



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/082

pris au titre du code de l'environnement portant régularisation des rejets d'eaux pluviales et autorisation des travaux d'amélioration du réseau de collecte et de stockage de la commune de Montrelais

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, comprenant la demande de régularisation des rejets d'eaux pluviales et d'autorisation de travaux d'aménagement, déposé par la commune de Montrelais, reçu par la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) le 2 novembre 2020 et enregistré sous le n°44-2020-00297, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Montrelais pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse, dans le délai imparti, du bénéficiaire au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales de la commune peut se poursuivre légalement conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de protection des biens et des personnes et de préservation de l'environnement, identifiés par la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le lotissement du Moulin du Bourg, soumis à la loi sur l'eau, n'a pas fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau et que le schéma directeur identifie des risques de saturation des réseaux sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur recense des travaux d'amélioration hydraulique sur la rue des Hérons, axe principal du lotissement du Moulin du Bourg, et que le présent arrêté prescrit un délai de réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que les projets d'aménagement futurs doivent faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau ou d'une autorisation environnementale lorsqu'ils relèvent d'une rubrique autre que celle visée dans le présent arrêté, ou lorsqu'ils créent un nouveau point de rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les modifications notables des caractéristiques des rejets régularisés existants doivent être portées à la connaissance du préfet avant réalisation, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Montrelais, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I-2 : RÉGULARISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Les rejets d'eaux pluviales engendrés par la commune de Montrelais, existants au 2 novembre 2020, sont autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Ces rejets relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation

Article I-3 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES EXISTANT

Le système d'assainissement des eaux pluviales existant de la commune de Montrelais comporte 17 exutoires qui ont pour milieu récepteur les ruisseaux de Bray et de la Grippe.

Les caractéristiques de ces exutoires sont présentées dans le tableau ci-dessous. Leur localisation est présentée en annexe 1.

Exutoire	Localisation	Surface collectée (ha)	Type de liaison	Milieu récepteur
A	Bourg	0,9	Fossé	Ruisseau de Bray
B	Bourg	5,1	Fossé, Buse	Ruisseau de Bray
C	Bourg	0,8	Noüe / fossé	Ruisseau de Bray
D	Bourg	6,3	Fossé	Ruisseau de Bray
E	Bourg	1,4	Plaine inondable	Ruisseau de Bray
F	Bourg	0,2	Fossé	Ruisseau de Bray
G	Bourg	0,1	Buse 300	Ruisseau de Bray
H	La Basse Haie	1,4	Fossé	Ruisseau de la Grippe
I	La Basse Haie	1,6	Buse 300 et bassin	Ruisseau de la Grippe
J	La Basse Haie	5,7	Fossé	Ruisseau de la Grippe
K	La Poitrière	0,9	Fossé	Ruisseau de la Grippe
L	La Poitrière	0,1	Fossé	Ruisseau de Bray
M	La Verderie	0,2	Fossé	Ruisseau de Bray
N	La Verderie	1,8	Fossé	Ruisseau de Bray
O	La Verderie	0,8	Buse 400	Ruisseau de Bray
P	La Fresnaye	2,1	Fossé	Ruisseau de Bray
Q	La Fresnaye	0,6	Fossé	Ruisseau de Bray
		30		

Aucun ouvrage de rétention n'est recensé sur la commune.

Article I-4 : CADRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation s'applique uniquement aux rejets et aménagements associés au système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune de Montrelais. Elle ne vaut notamment pas autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article I-5 : AUTORISATION DE RÉSORPTION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES

Les travaux de résorption des désordres hydrauliques du système d'assainissement des eaux pluviales, tels que décrits dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, sont inclus dans la présente autorisation et peuvent être réalisés sans autre procédure au titre de la loi sur l'eau.

Les travaux de la rue des Hérons sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation au bénéficiaire. Ils comprennent la réalisation d'un ouvrage de rétention enterré de 101

m³ et présentant un débit de fuite de 3 l/s/ha, ainsi que la réalisation d'une canalisation de 300 mm de diamètre et de 37 m de longueur et d'une canalisation de 400 mm de diamètre et de 43 m de longueur.

L'autorisation ne concerne pas les mesures compensatoires devant faire l'objet du dépôt d'un dossier de loi sur l'eau (Voir article II-2 du présent arrêté). En cas de modification des exutoires ou de création de nouveaux exutoires liées à ces opérations, la localisation précise et la nature de ces exutoires seront portées à la connaissance du service de police de l'eau avant réalisation des travaux.

Article I-6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et garantir l'absence de perturbations significatives de la faune et de la flore durant la période des travaux, les bonnes pratiques suivantes sont mises en œuvre :

- Réalisation des défrichements hors période de nidification et des terrassements en période de temps sec,
- Confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- Stockage des matériaux de déblai en dehors des zones à enjeu environnemental (zone humide, zone inondable...).

Article I-7 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES PROJÉTÉS

Responsabilité

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, notamment des dispositifs de collecte, de stockage, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe le public de tout danger lié à la présence d'ouvrages de collecte ou de rétention des eaux pluviales.

Entretien

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Les macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, sont enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et sur les accotements.

Fréquence

Les opérations d'entretien sont réalisées régulièrement par le bénéficiaire, gestionnaire des réseaux, qui en conserve les justificatifs. La fréquence de ces interventions est a minima annuelle.

Le bénéficiaire procède également à un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier tel qu'un orage violent ou une pollution accidentelle.

Article I-8 : CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire constitue un registre d'exploitation basé sur le dossier de récolement, le synoptique du réseau et les fiches individuelles détaillées des points de rejet.

Ce registre permet de :

- consigner tous les travaux engagés, leur suivi, la date des opérations ;
- conserver les bons de commandes et les factures des entreprises ;
- suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants...);
- consigner le résultat du suivi du milieu naturel aux points de rejets ;
- enregistrer les incidents ou accidents.

Ces documents sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article I-9 : MISES À JOUR DES DOCUMENTS

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune est mis à jour régulièrement afin de permettre le recensement des nouveaux ouvrages (canalisations, raccordements, bassins, exutoires...). Un synoptique actualisé est transmis tous les trois ans au service de police de l'eau pour information.

Article I-10 : MOYENS D'ANALYSE ET DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'ensemble des exutoires fait l'objet d'un suivi régulier, permettant d'apprécier les éventuels impacts des rejets sur le milieu physique. Ce suivi concerne notamment :

- l'état des berges,
- le colmatage des fonds,
- le surcreusement du lit.

En cas de dégradation des caractéristiques morpho-dynamiques des cours d'eau, des solutions techniques, tels que des ouvrages de rétention et de limitation des débits, sont recherchés et proposés pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, des mesures de remise en état du cours d'eau sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau, pour validation.

En cas de pollution avérée dans le réseau ou dans le milieu récepteur, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour en déterminer les origines et faire cesser sans délai la cause. Il procède ou fait procéder si besoin à des analyses de la qualité de l'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

En dehors de travaux de la rue des Hérons, les travaux identifiés à l'article I-5 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification de l'autorisation au pétitionnaire. Ces travaux font l'objet d'un envoi pour information au service de police de l'eau, lorsque les options techniques ont été retenues.

Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa

réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les nouveaux raccordements au réseau existant concernant la collecte des eaux pluviales sur une surface de bassin versant intercepté supérieure à un hectare doivent, dans ce cadre, être portés à la connaissance du préfet avant réalisation. Le contenu du dossier de « porter à connaissance » comprend a minima :

- la description précise de l'aménagement ou du projet engendrant le rejet ;
- la description de l'état initial de l'environnement incluant un inventaire des zones humides conforme aux dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'analyse réglementaire complète vis-à-vis de la nomenclature IOTA (R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- l'analyse des incidences de l'aménagement sur le rejet à l'exutoire du réseau, en termes de qualité et de quantité.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS


En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Montrelais et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Montrelais, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Montrelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 27 mai 2021
le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,
Pierre CHAULEUR



ANNEXE 1 : Carte de localisation des bassins versants et des exutoires

Délais et voies de recours

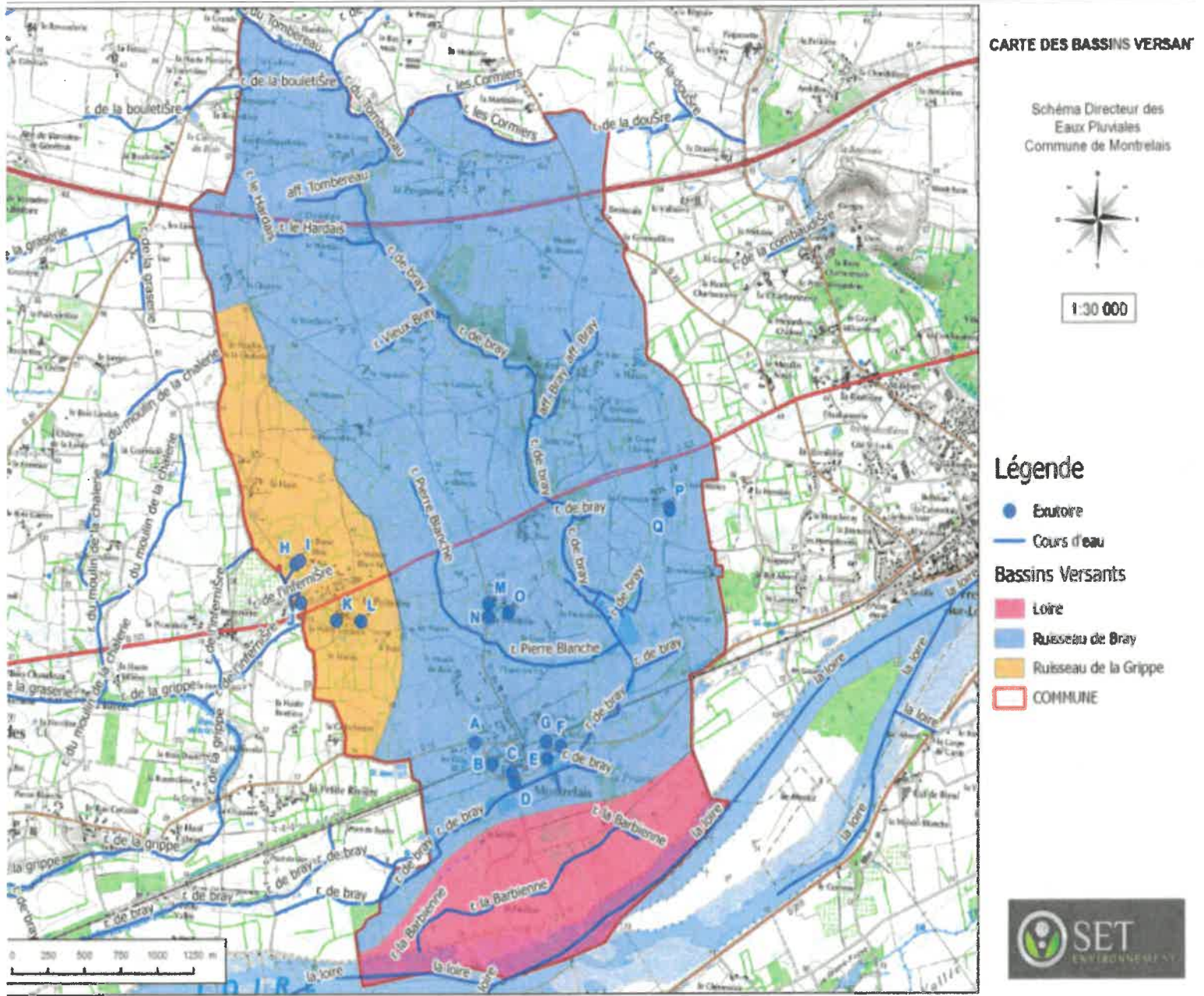
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette CS24111 – 44041 Nantes cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE 1 : Carte de localisation des bassins versants et des exutoires



LE SOUS-PRÉFET,
Pierre Chauleur
 Pierre CHAULEUR